



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0056 du 15 septembre 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY et SAINT-CERGUES – Projet d'aménagement de la RD 903.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives en vue du projet d'aménagement de la RD 903 entre le giratoire des Framboises (PR 58+00) et le carrefour RD903/RD1 (PR 59+600) sur les communes de Bons-en-Chablais, Machilly et Saint-Cergues ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent du arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY et SAINT-CERGUES, afin de procéder à



l'exécution de travaux topographiques, des études géotechniques, archéologiques et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY et SAINT-CERGUES sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY et SAINT-CERGUES au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM les maires de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY et SAINT-CERGUES,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

RD903 - AMENAGEMENT ENTRE LE GIRATOIRE DES FRAMBOISES ET LA RD 1 PR 58+00 à 59+600

**Communes de BONS-EN-CHABLAIS,
MACHILLY et SAINT-CERGUES**

**Demande d'autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 SEP. 2023
Le Préfet,

Le secrétaire général,

Signé
David-Anthony DELAVOËT

2 PRESTATIONS A REALISER DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'APPP

Afin de réaliser l'ensemble des études environnementales, techniques et réglementaires nécessaires à la réalisation de ce projet, le Département de la Haute-Savoie ou ses mandataires (maîtres d'œuvre, géomètres, géotechniciens, écologues, acousticiens, entreprises chargées des travaux, ...), auront besoin de pouvoir pénétrer sur les parcelles privées représentées sur le plan joint.

Les prestations à réaliser, durant la période de 5 ans définie à l'arrêté APPP, concernent les études citées dans le tableau ci-après :

Etudes	Méthodes
Levés topographiques initiaux et complémentaires.	Levés terrestres et aériens du site.
Etudes hydrauliques et hydrologiques.	Levés des cours d'eau, fossés et exutoires existants.
Diagnostiques des réseaux.	Relevés des réseaux aériens et souterrains (visuel, caméra, géoradar, acoustique, électromagnétique..).
Etudes géotechniques-hydrogéologiques avec essais non destructifs.	Etudes du site avec des investigations de terrain non intrusives ((essais sismiques, électriques, ..).
Etudes géotechniques-hydrogéologiques avec essais non destructifs. (Parcelles spécifiées sur le plan)	Etudes du site avec des investigations intrusives de terrain (Sondages carottés, sondages à la pelle, essais piézométriques, ...).
Archéologie préventive	Etudes de sites avec le cas échéant la réalisation de fouilles archéologiques.
Etudes Faune / Flore	Etudes de sites par voie pédestre. Pose de capteurs et pièges photographiques.
Autres études de site nécessaires à l'élaboration des dossiers de conception et d'autorisation environnementale.	Relevé de site et si nécessaire analyses des sols (essais pédologiques, ...).

Les impacts éventuels liés aux interventions destructives des sols (carottages, prélèvements, sondages,...) donneront lieu à une remise en état après travaux et le cas échéant, à une indemnisation des pertes d'exploitation.

1.3 Situation du projet objet de la demande d'APPP

